



Directive sur la gestion des plagats à la Haute école spécialisée bernoise

Le recteur de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'article 35, alinéas 1 et 2 de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹, l'article 82a de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB),² et l'article 23 du règlement-cadre du 7 juillet 2005 pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC),

arrête :

Consentement des étudiant-e-s

Art. 1 Lors de leur inscription, les étudiant-e-s bachelor ou master ainsi que les étudiant-e-s en formation continue de la Haute école spécialisée bernoise confirment qu'ils ont pris connaissance de la présente directive et s'engagent à ne pas commettre de plagiat pendant leurs études.³

Remise des travaux et vérification électronique

Art. 2 ¹ Afin que soit facilitée la vérification électronique des contenus, tous les travaux d'une certaine longueur doivent respectivement être remis ou demandés sous forme électronique⁴.

² Les travaux écrits sont soumis à une vérification électronique par le biais d'un logiciel de contrôle standardisé. A cet effet, ils sont téléchargés dans une banque de données afin d'être comparés à d'autres documents. La divulgation de travaux ou de parties de travaux s'effectue de façon individuelle et sur demande résultant d'un soupçon de plagiat. Les modalités concernant la vérification électronique des travaux sont fixées par les départements. En l'absence d'instructions en la matière, la vérification électronique est laissée à l'appréciation de l'enseignant-e⁵.

Procédure et droit d'être entendu-e en cas de soupçon de plagiat

Art. 3 ¹ En cas de soupçon de plagiat, l'enseignant-e justifie ce soupçon et en fait part à l'étudiant-e faisant l'objet d'un soupçon de plagiat.

² L'étudiant-e dispose de quinze jours pour prendre position concernant l'accusation de plagiat.

³ Passé ce délai, l'enseignant-e transmet une copie de toutes les pièces justificatives au ou à la responsable de filière d'études, qui décide sur la base des documents en sa possession (accusation de plagiat de l'enseignant-e, prise de position de l'étudiant-e) s'il s'agit d'un plagiat.

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.

³ En vigueur depuis le 1er septembre 2013.

⁴ En vigueur depuis le 1er septembre 2018.

⁵ En vigueur depuis le 1er septembre 2018.



Sanctions au cas par cas
1. Principe de proportionnalité

Art. 4 S'il est avéré, le plagiat doit être sanctionné en proportion de son envergure, c'est-à-dire au cas par cas.

2. Plagiat de petite envergure

Art. 5 ¹ En cas de plagiat de petite envergure dans un contrôle de compétence ou dans un travail en faisant partie, le contrôle de compétence est réputé non réussi⁶.

² En outre, l'étudiant-e reçoit un avertissement écrit stipulant que d'autres sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Haute école spécialisée bernoise (voir article 6), pourraient lui être infligées en cas de récidive.

3. Plagiat de grande envergure

Art. 6 ¹ En cas de récidive (par exemple plagiat réitéré dans le même module ou commis dans un autre module), de même que dans le cas d'un plagiat de grande envergure, il y a tricherie au sens de l'article 23 RAC.

² La récidive et la tricherie donnent lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire et peuvent conduire à l'exclusion de la Haute école spécialisée bernoise.

³ Si une récidive ou une tricherie est constatée après l'attribution d'un titre, celui-ci peut être retiré.

Entrée en vigueur

Art. 7 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Berne, le 10 décembre 2008
Haute école spécialisée bernoise
Rectorat
sig. Rudolf Gerber, recteur

Modifié le 30 juin 2011
sig. Rudolf Gerber, recteur

Modifié le 1^{er} septembre 2013
sig. Herbert Binggeli, recteur

Modifié le 1^{er} septembre 2018
sig. Herbert Binggeli, recteur

⁶ En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018.